



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT JEAN DE MOIRANS

Département de l'Isère

ARRETE N° 67-2020 PM

Objet : portant réglementation des heures de mise en service et coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Madame le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la route et notamment l'article R416-12,

VU le code de la voirie routière,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code civil,

VU la loi n° 2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020/10/12/11 en date du 10/12/2020 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public,

VU les normes NF C 17-200 de mars 2007 relatives aux installations d'éclairage extérieur

VU les guides pratiques UTE C 17-202 et UTE C 17-205 respectivement relatifs aux illuminations par guirlandes et motifs lumineux, ainsi qu'aux caractéristiques des installations d'éclairage public,

VU l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,

CONSIDERANT l'intérêt à sensibiliser les habitants à de nouveaux modes de fonctionnement de l'éclairage public en vue d'œuvrer à la transition écologique et énergétique,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité, et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 28 décembre 2020, sur les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, l'éclairage public sera totalement interrompu de 22h00 à 05h00. Des panneaux d'information seront installés aux entrées principales de la commune.

ARTICLE 2 : La mise hors tension des postes de commandes d'éclairage public concerne les zones et axes suivants :

- La Gare : Square Jean Moulin / Rue des Tisseuses / Jean-Baptiste Garcin / Chemin de la Mirabelle
- Le Delard : Chemin des Chardons / Chemin du Delard / Square la Gardine / Chemin des 3 Châtaigniers / Chemin des Nugues
- Les Nugues : Chemin du Moulin / Chemin du Murier / Chemin du Pré Novel / Impasse des Vouises / Chemin du Delard / Chemin des Nugues
- La Commanderie : Chemin de la Commanderie
- Square Marie Vignon : Square Marie Vignon
- Square Lesdiguières : Square Lesdiguières
- Plateforme sportive : Parking multisports

Les zones ci-dessus sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale et Madame le Maire de la Commune de Saint Jean de Moirans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de diffusion.

Une copie du présent arrêté sera adressé à M. le Préfet de l'Isère.

Fait à Saint Jean de Moirans,

Le 16 décembre 2020,

Le Maire

Laurence BETHUNE



